

Montréal, le 19 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)
et par courriel

M^e Jocelyn Ouellette
Avocat
6217, rue Laurendeau,
Montréal (Québec) H4E 3X8

OBJET : Demande de révision de la décision rendue oralement le 12 juin 2023 dans le dossier R-4210-2022 concernant la radiation d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0026
Dossier de la Régie : R-4234-2023

Cher confrère,

La présente fait suite au dépôt, par le RNCREQ, de la demande de révision mentionné en objet.

Au paragraphe 8 de cette demande, le RNCREQ indique :

« 8. Conséquemment, le RNCREQ soumet que dans ces circonstances, l'avenue la plus prudente et efficiente serait de suspendre le présent recours en révision dans l'attente d'une décision sur le fond et sur les frais du Plan d'approvisionnement 2023-2032, le tout tel que plus amplement détaillé à la fin de la présente demande; »

Le paragraphe 113 de la demande de révision est au même effet et est suivi d'une section portant justement sur la suspension de la demande déposée. Ainsi, aux paragraphes 123 et 124, le RNCREQ indique ce qui suit :

« 123. En somme, le RNCREQ soumet que :

a) il y a une étroite connexité entre le sort de la décision sur le fond et sur les frais du dossier R-4210-2022 phase 1 et le remède à être recherché au terme de la présente demande de révision;

b) il faut faire preuve de retenue avant d'intervenir et laisser à la formation de la Régie du dossier R-4210-2022 le temps nécessaire pour rendre ses décisions sur le fond et sur les frais avant de traiter des demandes de révision qui leur sont incidentes;

c) une saine gestion des ressources favorise la suspension du présent recours en révision afin d'éviter la multiplication des procédures qui dépendraient des différentes issues possibles des décisions sur le fond et les frais;

124. Pour ces motifs, le RNCREQ soumet respectueusement que l'avenue la plus simple et la plus efficiente serait de suspendre le présent recours en révision dans l'attente de la décision sur le fond et de la décision sur les frais dans le dossier R-4210-2022, phase 1; »

Finalement, dans ses conclusions, le RNCREQ demande la suspension de la demande de révision dans l'attente d'une décision sur le fond et d'une décision sur les frais du dossier R-4210-2022, phase 1.

Dans ces circonstances et dans un souci d'efficience, la Régie de l'énergie (la Régie) suspend le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision sur le fond et une décision sur les frais soient rendues dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4210-2022 et le président de la Régie ne désignera aucune formation d'ici là pour traiter la demande de révision du RNCREQ.

La Régie vous saura gré de bien vouloir l'informer des intentions du RNCREQ dans le présent dossier lorsque les décisions seront rendues dans le dossier R-4210-2022, phase 1.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

c.c. Me Simon Turmel (par courriel)
Hydro-Québec